

## **Procès-Verbal**

Le vendredi 27 mars 2026 à 20 heures 00, le Conseil municipal de ROUEDE, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, comme suite à la convocation en date du 23 mars 2026, établie par Monsieur André CASTERAS, maire sortant.

Secrétaire de la séance : Clémence SUTRA

**Présents** : CEP Isabelle, CHABILLANT Thierry, GUYOMAR Claire, HERNANDO Joël, MAILLEAU Jean-François, MARIE Fabienne, MASLANKIEWICZ Lech, SUTRA Clémence, VERGES Martine

**Représentée** : Christiane CHAUVIN représentée par Fabienne MARIE

**Absent** : DEJEAN Patrick

### **Ordre du jour**

- Approbation du Procès-Verbal du 6 mars 2026,
- Election du Maire,
- Fixation du nombre d'Adjoints,
- Election des Adjoints,
- Lecture de la charte de l' élu local.

Monsieur CASTÉRAS André Maire sortant, ouvre la séance à 20h et déclare que celle-ci est consacrée à l'installation du Conseil Municipal.

En application de l'article L.2122.8 du CGCT, Monsieur le Maire sortant demande à Madame VERGES Martine, doyenne d'âge, de bien vouloir prendre la présidence de l'assemblée.

### **Délibérations du Conseil :**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 MARS 2026**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 06 mars 2026 rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante. Compte tenu de cet élément, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil, avant le renouvellement général doit être approuvé par le conseil nouvellement installé. Madame la Présidente demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à son approbation.

Elle indique que le procès-verbal de la réunion du 06 mars 2026 a été transmis par mail le 24.03.2026.

**Procès-verbal approuvé à l'unanimité**

Madame la Présidente donne lecture des articles L2122-4 et L2122-5 du CGCT relatifs à l'élection des conseillers municipaux, les incompatibilités et l'élection du Maire.

#### **ELECTION DU MAIRE (N° DE\_2026\_008)**

Madame la présidente doit procéder à l'élections du maire. Elle rappelle qu'en l'application des articles L.21-22-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal doit désigner 2 assesseurs :

- Madame GUYOMAR Claire
- Monsieur CHABILLANT Thierry

Madame VERGES Martine demande qui se porte candidat et précise qu'elle-même est candidate.

La Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, va voter et remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

A obtenu :

- **Mme VERGES Martine** : neuf, 9 voix

**Mme VERGES Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.**

**Délibération : adoptée**

La présidence de l'assemblée est assurée par Madame VERGES Martine, Maire.

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT (N° DE \_2026\_009)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12  
Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de ROUEDE étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 3.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, et 10 voix POUR :

- **D'APPROUVER** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**Délibération : adoptée**

### **ÉLECTION DES ADJOINTS (N° DE \_2026\_010)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Madame Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire demande de lui faire parvenir une liste de 3 membres du Conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur HERNANDO Joël propose la liste suivante HERNANDO Joël, SUTRA Clémence et CHABILLANT Thierry.

**Election des adjoints :**

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. HERNANDO Joël** : 10, dix voix
- **Mme SUTRA Clémence** : 10, dix voix
- **M. CHABILLANT Thierry** : 10, dix voix

**M. HERNANDO Joël** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint.

**Mme SUTRA Clémence** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2<sup>ème</sup> adjointe.

**M. CHABILLANT Thierry** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint.

**Délibération : adoptée**

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-12 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35)

Fin de séance à 22 h 15

**Martine VERGES**  
Président de séance



**SUTRA Clémence**  
Secrétaire de séance

